



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése Moni belg



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 2 JAN, 2019

DU BRABAN GWATTON

N° d'entreprise:

0718.980.139

Dénomination

(en entier): Association des Commerçants, Artisans et Indépendants de

Ramillies

(en abrégé): ACAIR

Forme juridique: ASBL

Siège: rue Armand Guerlache, 15 1367 Autre-Eglise

Objet de l'acte: Constitution d'une associtation des commerçants de Ramillies

Constitution

Hubert Coralie Domiciliée rue du chemin vert,7 1367 Huppaye Fabienne Loscau domicilée rue de fagneton 3 1367 Autre-Eglise

Fabri Renaud domicilé rue de Mont saint André, 17 1367 Bomal

Ramillies

En ce jour, le sept janvier deux mille dix-neuf, les soussignés ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont établis comme suit :

Article 1. L'association est dénommée : Association des Commerçants, Artisans et Indépendants de Ramillies. En abrégé ACAIR

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la

dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Son siège social est établi à rue Armand Guerlache, 15 à 1367 Autre-Eglise, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur

Belge.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4. L'association a pour but la promotion du commerce et d'activité indépendante en général.

Article 5. L'association a pour objet: l'organisation d'activités liées à la promotion des commerces indépendants et artisans : organisations d'évènements, conférence,

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son

concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 6. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres effectifs, membres adhérents, de membres d'honneur et autres.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents

statuts.

Sont membres effectifs:

les comparants au présent acte ;

tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'Assemblée

Générale réunissant la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Être parrainé par deux membres, faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active ay but social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contibuer utilement à la gestion.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 7

Article 8. Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir

aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération

Article 9. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe,

dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recomandée à la poste et ou par mail.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association,

être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut

être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Article 10. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, ri'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 11. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 300 euros. Celle-ci reste du en cas de démisson, exclusion, départs innopiné, déces.

Article 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration,

soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et ou par mail adressée au

moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, uп

point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ÐΠ

représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 16. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif

au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 17. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18. L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Article 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la

modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8.

20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux sianés

par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent

prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

VH 8

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à

la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 21. L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale parmi

les membres effectifs pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

Article 22. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 23. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24. Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut

statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son

remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le

secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 26. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la

signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il

fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à

l'article 26 novies de la loi.

Article 27. Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; il aura à en avisé un membre du ca pour un montant supérieur à 500€.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués

par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit

à l'article 26 novies de la loi.

Article 28. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle

et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29. Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les

libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 30. En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant

à la majorité simple.

Article 31. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier

exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre.

Article 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine

leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

W A

7

Réservé .au Moniteur Belge

Volet B - Suite

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des

fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées

au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi. Article 34. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Article 35. Dispositions transitoires

L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

Hubert Coralie

Fabri Renaud

Loscau Fabienne

Le conseil d'administration a désigné comme

Président : Hubert Coralie Secrétaire :Loscau Fabienne Trésorier :Fabri Renaud

Fait à Ramillies, le 08/01/2019 en trois exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge